



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

**Fournitures de plantes et de décors floraux
pour la Métropole Rouen Normandie
et entretien des espaces verts
attenant à certains musées de la réunion
des musées métropolitains
(à compter du 1^{er} avril 2018)**

Entre :

La Métropole Rouen-Normandie, sise 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La Ville de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Par délibération en date du 29 juin 2016, la Métropole Rouen Normandie a approuvé les termes de la convention de prestations de services pour la fourniture de plantes et de décors floraux ainsi que l'entretien des espaces verts attenant à certains musées de la réunion des musées métropolitains.

Cette convention a débuté le 1er janvier 2016 et est arrivée à son terme le 31 décembre 2017.

Par délibération du Bureau Métropolitain en date du 18 décembre 2017 et du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, la convention a été prolongée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2018 (avenant n°1) afin de permettre aux deux collectivités d'étudier de concert ses modalités d'application tant sur son périmètre d'exécution que sur les montants appliqués.

Il a été convenu que cette convention avait donné toute satisfaction aux signataires durant sa période d'exécution.

Aussi, il est proposé une nouvelle convention pour une durée d'un an renouvelable trois fois afin d'adapter son périmètre d'application suite à l'ouverture du 108 et à l'extension de la « Régie des équipements culturels » au Donjon Tour-Jeanne d'Arc.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Métropole confie à la Commune, qui l'accepte, à compter du 1er avril 2018 :

- la fourniture et l'entretien des décors floraux situés au 108 et au Musée des Beaux-Arts,
- l'entretien et la maintenance des espaces verts connexes au Musée « Le Secq des Tournelles », au Musée de la Céramique, au Muséum d'Histoire Naturelle et au Musée des Antiquités (espace « square Maurois » et jardins du cloître),
- l'entretien et la maintenance de la fontaine du Musée des Beaux-Arts.

Article 2 : Etendue du périmètre concerné

Pour le Musée des Beaux-Arts :

Il s'agit de décors permanents et temporaires ainsi que l'entretien de la fontaine du jardin des sculptures.

Pour le Musée Le Secq des Tournelles :

Le relevé topographique des espaces verts est joint en annexe 1.

Pour le Musée de la Céramique :

Le relevé topographique des espaces verts est joint en annexe 2.

Pour le Muséum d'Histoire Naturelle et le musée des Antiquités :

Le relevé topographique des espaces verts est joint en annexe 3.

Pour le 108 : Fourniture et entretien des plantes sur les terrasses et patios.

Article 3 : Portée de la prestation

La Commune se chargera notamment :

- Pour les décors floraux permanents :

- de l'approvisionnement en fournitures horticoles (composition initiale et son renouvellement) ;
- de la conception et de la réalisation de la composition florale ;
- de l'entretien régulier avec un passage au minimum deux fois par semaine.

- Pour les décors floraux temporaires :

- de l'approvisionnement en fournitures horticoles (composition initiale et son renouvellement éventuel sur la durée de la prestation),
- de la conception et de la réalisation de la composition florale à vocation temporaire,
- de l'entretien régulier avec un passage au minimum deux fois par semaine sur la durée de la prestation.

Pour les espaces verts attachés aux musées, objet de la convention, situés à Rouen :

- de l'entretien général du mobilier permanent et de son remplacement éventuel,
- de l'entretien général selon les règles et normes en vigueur,
- de la composition florale des espaces verts et de leur renouvellement.

Article 4 : Moyens techniques et humains

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et les matériels nécessaires à la réalisation et à l'entretien des décors floraux permanents ou temporaires et à la maintenance des espaces verts, objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités financières

La Métropole supportera la charge financière de l'entretien de la fontaine du Musée des Beaux-Arts, de la conception et de la mise en œuvre des compositions florales permanentes ou temporaires, de leur entretien ainsi que de celles liées aux espaces verts annexes des musées.

La Métropole prendra à sa charge les coûts d'acquisition des fournitures horticoles pour les décors floraux permanents et temporaires et les pièces de rechange pour l'entretien de la fontaine du Musée des Beaux-Arts. Le remboursement à la Commune s'effectuera à l'euro près si les fournitures proviennent d'une entreprise spécialisée.

5-1- Décors floraux permanents

- Musée des Beaux-Arts : 3 833 € TTC.

Ce coût comprend la main d'œuvre à raison de 2 heures par semaine pour une année.

Ce montant forfaitaire sera revalorisé d'un coefficient de 1% chaque année.

- Immeuble du 108 : 1 664 € TTC.

Ce coût comprend la main d'œuvre à raison de 2 heures par semaine pour une année.

Ce montant forfaitaire sera revalorisé d'un coefficient de 1% chaque année.

5-2- Décors floraux temporaires pour les musées, objet de la présente convention

Le coût de conception est fixé de façon forfaitaire à 50 € TTC par composition.

Le nombre de décors floraux composant un espace scénarisé sera défini d'un commun accord entre les parties avant le début de la prestation et formalisé par un devis.

Le nombre d'heures affectées à chaque espace scénarisé sera défini d'un commun accord entre les parties avant le début de la prestation et formalisé par un devis.

Le coût horaire d'entretien est fixé de façon forfaitaire à 36,86 € TTC par composition.

Ces montants forfaitaires seront revalorisés chaque année d'un coefficient de 1%.

5-3- Fontaine du Musée des Beaux-Arts

Montant annuel : 1 898 € TTC.

Ce coût comprend la main d'œuvre à raison de 1 heure par semaine pour une année.

Ce montant forfaitaire sera revalorisé chaque année d'un coefficient de 1%.

5-4- Entretien des espaces verts et petites réparations

Musée Le Secq des Tournelles : 1 100 € TTC pour les espaces verts (avec un maximum de 40 heures par an d'interventions) et 1 000 € pour les menues réparations (grilles, murets etc..) soit un montant global et forfaitaire annuel de 2 100 € TTC/an.

Musée de la Céramique : 4 700 € TTC pour les espaces verts (avec un maximum de 140 heures par an d'interventions) et 2 000 € pour les menues réparations (bancs, murets, compléments graviers,...) soit un montant global et forfaitaire annuel de 6 700 € TTC.

Muséum d'Histoire Naturelle et Musée des Antiquités (espace «square Maurois» et jardin du cloître) : 16 000 € TTC pour les espaces verts (avec un maximum de 490 heures par an d'interventions et 6 000 € pour les menues réparations : bancs, murets, corbeilles, complément gravier, stabilisé etc...) soit un montant global et forfaitaire annuel de 22 000 € TTC.

Ces montants forfaitaires seront revalorisés chaque année d'un coefficient de 1%.

Pour l'année 2018, les montants forfaitaires seront facturés au prorata de la période d'application de la présente convention (9 mois).

Le montant forfaitaire prend en compte les coûts de main d'œuvre, de petites fournitures et de plantes (acquisition et renouvellement). Ce montant ne prend pas en compte les grosses réparations, le remplacement du mobilier permanent ou temporaire et les travaux de toute nature dont le montant serait supérieur à 500 € TTC.

Dans le cas de travaux de grosses réparations, ou de remplacement de mobilier permanent dont le montant serait supérieur à 500 € TTC, une expertise conjointe Métropole et Commune sera menée afin de définir les modalités pratiques d'intervention ainsi que son évaluation financière. Un devis devra être réalisé par la Commune et transmis à la Métropole pour accord et validation avant tout commencement d'exécution.

Dans le cas où la Commune assurerait la maîtrise d'œuvre de travaux sur les espaces verts, objet de la convention, les parties se rapprocheraient au préalable pour en définir les modalités.

La Métropole pourra, sur son initiative, demander aux services de la Commune d'intervenir dans un autre musée métropolitain situé hors de Rouen et non prévu par cette convention.

Les modalités d'intervention et de facturation seront identiques pour les décors floraux (permanents et temporaires) et seront arrêtées par voie d'avenant s'il s'agit d'entretien d'espaces verts permanents.

Article 6 : Modalités de contrôle

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations concernant la mise en œuvre des décors floraux et l'entretien des espaces verts annexes aux musées.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée d'un an.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Modalités d'évaluation

Un bilan annuel sera produit par la Commune et donnera lieu à une lecture conjointe Commune et Métropole au cours du premier trimestre suivant la première année d'exécution de la convention.

Article 9 : Modalités de versement

La Commune établira un titre de recettes, à terme échu, pour chaque période annuelle. Ce titre de recettes sera accompagné d'un état récapitulatif des forfaits par sites et par prestations et il mentionnera pour les interventions d'entreprises extérieures la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense.

A réception de ce titre de recettes et de l'état récapitulatif, la Métropole procédera au mandatement au profit de la Commune, par l'intermédiaire de son comptable assignataire, le trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 10 : Assurances- Responsabilité

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

Article 11 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements lui incombant au titre de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 13 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différends ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires

A Rouen, le
Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président

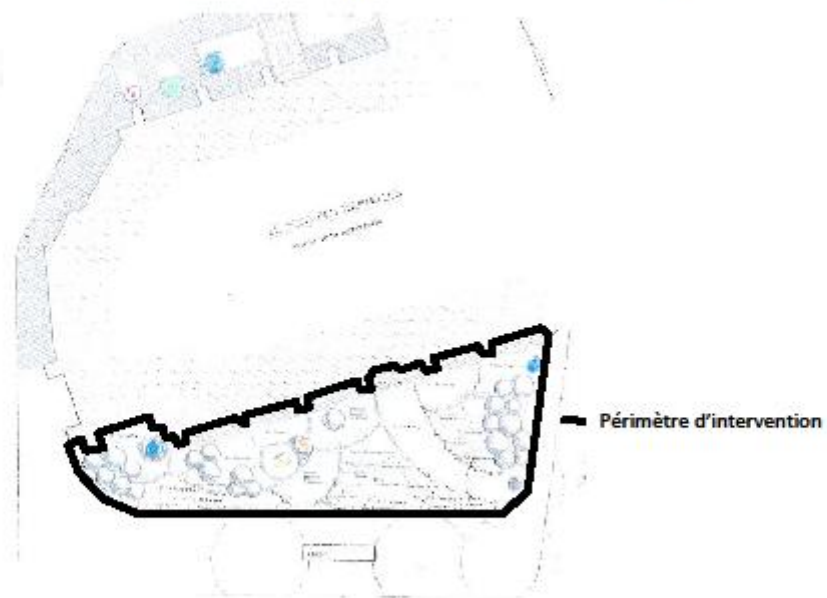
Pour la Ville de Rouen
Le Maire de Rouen

ANNEXES :

**Fournitures de plantes et de décors floraux pour la Métropole Rouen Normandie et
entretien des espaces verts attenant à certains musées du pôle muséal**

Annexe 1

Plan Périmètre intervention Espaces Verts « Musée le Secq des Tournelles »



Annexe 2



JARDIN DU MUSÉE DE LA CERAMIQUE ; PROJET AU 1/200^e



Annexe 3

SQUARE MAUROIS PLAN AU 1/500^e

